



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

2025-1839

Stationnement et
circulation Marché de
Noël à DOLE
Du 15 Novembre 2025
au 09 Janvier 2026

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales et
notamment ses Articles L.2213.1. et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article L 411-1 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux
caractéristiques techniques, aux alignements, à la
conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation
routière et notamment le livre I, Huitième partie,
signalisation temporaire approuvée par l'arrêté
Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée par Mr le Maire de la Ville de
DOLE concernant le stationnement et la circulation
interdits sur la PLACE NATIONALE et la PLACE
PRECIPIANO dans le cadre des animations des fêtes de fin
d'année.

ARRETE :

Article 1er : En raison des festivités de Noël, le stationnement et la circulation seront interdits :

- Place Nationale Charles de Gaulle du 15 Novembre 2025 à partir de 13h00 jusqu'au 09 Janvier 2026.
- Rue des Arènes à partir de la rue du Théâtre, rue de Besançon et Grande Rue à partir de la rue du Vieux Château le 05 Décembre 2025 à partir de 18h00 jusqu'à la fin de la manifestation.
- Rue Marcel Aymé côté des numéros impairs le 17 Décembre 2025 à partir de 07h00 jusqu'à la fin de la manifestation.
- Toutes les semaines à partir du 15 Novembre 2025 jusqu'au 09 Janvier 2026, le stationnement et la circulation seront interdits Place Nationale Charles de Gaulle entre la rue Carondelet et la fontaine du mercredi 22h00 au samedi 13h00.

Article 2 : Pendant la période de fermeture à la circulation, l'accès au marché couvert s'effectuera par l'arrière de la Collégiale via la rue Carondelet, pour la dépose des marchandises uniquement.

Article 3 : Toutes autres mesures de restrictions pourront être prises sur initiative des Polices Nationale ou Municipale pour satisfaire à des mesures de sécurité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, aux Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers, au SMUR, aux Transports du GRAND-DOLE, à la Presse.

Article 5 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, et tous les agents préposés à la Police c
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

